

## CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 MAI 2023

### DELIBERATION N° 2023-05-053-DAP

Nomenclature : 9.1.3

**OBJET : DÉBAT DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF AU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENTS DURABLES – PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

**Votants : 33**  
**Abstention : /**  
**Votes exprimés: 33**

**Pour: 33**

Fait à Tarnos,  
le 17 mai 2023  
Pour extrait certifié  
conforme

Le Maire

*Certifié exécutoire compte tenu  
du dépôt au titre du contrôle de  
légalité et de La publication sur  
le site Internet de la Mairie le :*

22/05/2023

L'an deux mille vingt trois, le seize mai, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPAGE, Maire.

#### PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. LESPAGE, M. PERRET, Mme NOGARO, M. DOMET, Mme DUFAU, M. MABILLET, Mme DUPRE, M. DUBERT, Mme MOUNIER, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. GARANS, Mme BAULON, Mme TROISVALLETS, Mme CORRIHONS, Mme PICAT, Mme BIRLES, M. DECKE, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, Mme LE GALL, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. ROBLES, Mme CASSAING, M. LATAILLADE

#### ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

M. FLEURENTDIDIER	procuration	à	Mme BAULON
M. MIREMONT	procuration	à	M. CENDRES
M. HERVELIN	procuration	à	Mme DUFAU
Mme DACHARRY	procuration	à	M. LATAILLADE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme NOGARO

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	29
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de votants	33

Monsieur le Maire rappelle,

Par délibération du 28 avril 2021, le Conseil Communautaire du Seignanx a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Seignanx.

Depuis ladite délibération, les élus et techniciens de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ainsi que des huit Communes membres sont mobilisés pour la définition et l'écriture du PLUi. Deux Conférences des Maires ont été réunies, 35 réunions des Comités de Pilotage et Techniques se sont tenues, une réunion publique a permis de présenter le diagnostic territorial.



En préalable au débat qui aura lieu au sein du Conseil Communautaire le 31 mai prochain, il est proposé aujourd'hui au Conseil municipal de Tarnos de débattre sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi du Seignanx.

L'article L. 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les Plans locaux d'urbanisme (PLU) comportent un PADD.

***Selon l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, « Le projet d'aménagement et de développement durables définit :***

***1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;***

***2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.***

***Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.***

***Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.***

***Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.***

***Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »***

Après avoir travaillé sur le Diagnostic et l'Etat initial de l'environnement, les membres élus du Comité de pilotage du PLUi, dans lequel sont représentées toutes les communes du Seignanx, ont travaillé à la rédaction du "Projet d'Aménagement et de Développement Durables" (PADD), au cours de 10 comités de pilotage et de 2 Conférences des Maires.

A l'appui des éléments de constats et d'enjeux identifiés sur le territoire, pour guider les orientations du PADD du PLUi, les élus de la Communauté de communes se sont fixés **10 ambitions fortes\*** :



« Construire un territoire du Seignanx :

1. acteur de la sobriété, des transitions climatiques et énergétiques,
2. intégré à un espace de vie dynamique et interconnecté, à l'urbanisation choisie et non subie,
3. au développement économique au service de l'emploi et de l'innovation,
4. équilibré, entre villes et villages, entre nature, urbanisme et agriculture,
5. développant un logement abordable pour tous,
6. engagé pour la qualité de vie, la culture, le bien-être et la santé,
7. limitant la dépendance à la voiture à travers le déploiement des mobilités durables et des proximités,
8. développant une agriculture de circuits courts, nourricière, respectueuse de l'environnement et de la santé,
9. protecteur et promoteur du vivant et de ses écosystèmes,
10. mettant l'humain, la solidarité et le lien social au centre de son développement. »

*\*Les 10 ambitions du PADD sont équivalentes et ne doivent pas s'entendre comme étant hiérarchisées.*

De ces ambitions, ils ont dégagé **3 orientations générales** qui définissent le projet de territoire porté par le PLU.

**Les orientations principales du PADD sont les suivantes :**

**I. Un territoire de sobriétés, respectueux de ses écosystèmes, en transition climatique et énergétique :**

- Intégrer les enjeux de transition écologique et climatique, de sobriété énergétique et foncière dans tous les projets
- Promouvoir une urbanisation de la sobriété foncière
- Renforcer les espaces de biodiversité
- Lutter contre les espèces invasives
- Inscrire les projets dans leurs écosystèmes
- Renaturer les espaces
- Préserver les haies - Végétaliser les clôtures
- Développer une gestion forestière durable afin de préserver leurs fonctions écologiques
- Prendre en compte le fonctionnement hydraulique naturel à l'échelle des bassins versants
- Préserver les sols vivants et assurer une gestion naturelle des eaux pluviales et protéger la ressource en eau tant en qualité qu'en quantité
- Traduire les enjeux de la loi littoral en compatibilité avec le SCOT Pays Basque et Seignanx
- Préserver les biens et les personnes des aléas
- Protéger les ressources
- S'adapter au changement climatique et aux sécheresses en préservant les ressources en eau
- Guider les usages vers la sobriété énergétique :
- Développer les énergies renouvelables pour un territoire à énergie positive
- Réduire et valoriser les déchets :
- Sensibiliser le public et les acteurs du territoire pour partager les enjeux écologiques et climatique



## **II. Une attractivité maîtrisée au service de la solidarité, de la qualité de vie et de l'environnement :**

- Assurer les conditions soutenables pour le développement démographique du Seignanx
- Conforter le dynamisme économique du territoire au service de l'emploi
- Offrir les conditions nécessaires au développement de l'emploi et des services
- Inscrire le développement économique dans les enjeux de transition
- Encadrer et soutenir le développement de la Zone portuaire et industrielle de Tarnos d'enjeu régional et national
- Favoriser l'accueil d'établissements secondaires et supérieurs pour répondre aux besoins du territoire
- Promouvoir l'économie circulaire et l'utilisation des matériaux biosourcés locaux pour valoriser les ressources locales, limiter les déplacements de matériaux et stimuler l'économie locale durable
- Soutenir la vocation agricole du territoire en assurant le renouvellement de ses structures
- Valoriser les circuits courts et une agriculture nourricière en lien avec ses habitants
- Soutenir les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et de la santé
- Développer des activités de loisirs et de tourisme au service du territoire, en s'appuyant sur les ressources locales et en promouvant le tourisme vert
- Promouvoir la qualité urbaine *au set vice* de la population
- Renaturer la ville pour la promotion du vivant et de la résilience climatique
- Partager et diffuser les bonnes pratiques de l'urbanisme et de l'habitat auprès des professionnels et particuliers à travers une Charte pédagogique
- Garantir un logement abordable et diversifié répondant aux attentes de qualité de vie de la population
- Développer une offre de logements spécifiques pour répondre aux besoins de chacun
- Maintenir des solutions pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le respect du Schéma Départemental
- Privilégier la valorisation du bâti existant plutôt que les constructions nouvelles et les démolitions
- Développer de nouvelles manières d'habiter : habitat participatif, logements modulables, logements intergénérationnels
- Préserver le patrimoine architectural et paysager en affirmant l'identité du Seignanx

## **III. La construction d'un urbanisme de proximités :**

- Développer une organisation de la proximité en renforçant le rôle des centres-villes et centres-bourgs pour contribuer à répondre aux enjeux de sobriété et de limitation des déplacements motorisés
- Prendre en compte les dynamiques et infrastructures des territoires voisins pour assurer un développement réfléchi aux bonnes échelles au-delà des limites administratives
- Implanter le développement commercial de proximité dans les centres-villes et centres-bourgs à travers un fin maillage
- Maîtriser le développement d'une offre d'hébergement et de services dans les zones touristique
- Développer les mobilités douces et collectives



- Maîtriser et réguler le développement des trafics routiers afin d'éviter les congestions, les problèmes de sécurité et la dégradation de l'environnement
- Adapter le stationnement aux enjeux de centralité pour réduire l'emprise de la voiture
- Créer les conditions du bien vivre ensemble en offrant des espaces de cultures et de liens sociaux

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au sein de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'organisation d'une Conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des Maires des communes membres la Communauté de communes du Seignanx, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) le 28 avril 2021.

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Seignanx.

Monsieur le Maire, après avoir transmis le document aux membres du Conseil Municipal, invite au débat.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants L151-5 et L153-12

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 avril 2021 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Seignanx (PLUi) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2021 définissant les statuts de la Communauté de communes du Seignanx et notamment ses compétences en matière d'urbanisme ;

Après en avoir débattu,

**PREND ACTE** de la présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Seignanx;

**PREND ACTE** que le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Seignanx a bien eu lieu en séance.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)